



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88/2-PT  
Date : 24 avril 2009  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Devant : M<sup>me</sup> le Juge Kimberly Prost, juge de la mise en état  
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim  
Décision rendue le : 24 avril 2009

**LE PROCUREUR**

*c/*

**ZDRAVKO TOLIMIR**

**DOCUMENT PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE AUX DEMANDES DE ZDRAVKO TOLIMIR EN VUE DE  
FIXER DES DATES LIMITES POUR LE DÉPÔT DE SES RÉPONSES AUX  
REQUÊTES PRÉSENTÉES PAR L'ACCUSATION EN APPLICATION DES  
ARTICLES 92 *BIS* ET 94 *BIS* DU RÈGLEMENT**

**Le Bureau du Procureur**

M. Peter McCloskey

**L'Accusé**

Zdravko Tolimir

**NOUS, KIMBERLY PROST**, Juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**ÉTANT SAISIE** des demandes urgentes de Zdravko Tolimir (l'« Accusé ») en vue de fixer des dates limites pour le dépôt de ses réponses aux requêtes présentées par l'Accusation en application des articles 92 *bis* et 94 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), demandes présentées en B/C/S par l'Accusé le 16 avril 2009 et déposées en anglais le 17 avril 2009 (*Urgent Requests by Zdravko Tolimir Regarding Setting Time Limits for Filing Responses to Prosecution Motions under Rules 92 bis and 94 bis*, la « Demande »),

**ATTENDU** que, dans la Demande, l'Accusé prie la Chambre de première instance :

- 1) de lui accorder jusqu'au 29 mai 2009 pour déposer sa réponse à la notification de communication du 13 mars 2009 des rapports des témoins experts en application de l'article 94 *bis* du Règlement (*Prosecution's Notice of Disclosure of Expert Witness Reports Pursuant to Rule 94 bis and Attached Appendices A and B*, la « Notification de communication (94 *bis*) »), au motif que le volume des documents communiqués est considérable et que l'Accusé doit également répondre à la demande de constat judiciaire de faits jugés dans d'autres affaires (*Prosecution's Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts Pursuant to Rule 94(B), with Attached Appendix A*, la « Demande de constat judiciaire »)<sup>1</sup>, déposée le 13 février 2009,
- 2) en raison du volume considérable de documents communiqués, de ne pas lui imposer pour l'instant une date limite pour le dépôt de sa réponse à la demande d'admission de déclarations écrites au lieu et place de témoignages oraux en application de l'article 92 *bis* du Règlement, (*Prosecution's Motion for Admission of Written Evidence in Lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92 bis And Attached Appendix A*, la « Demande d'admission de déclarations écrites (92 *bis*) »), déposée à titre confidentiel le 13 février 2009, et de fixer le délai de dépôt de sa réponse après que la présente Chambre de première instance se sera prononcée sur ses demandes de consultation de documents confidentiels dans les affaires *Krstić*,

---

<sup>1</sup> Demande, par. 4.

*Blagojević et Jokić et Popović et consorts*, déposées le 17 avril 2009<sup>2</sup>  
(la « Deuxième Demande »)<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusé soutient également la requête que son conseiller juridique compte déposer au Greffe pour le paiement d'un maximum de 200 heures par mois dues au titre de ses honoraires<sup>4</sup>,

**VU** la réponse de l'Accusation aux requêtes de l'Accusé aux fins de fixer des délais de réponse à ses demandes présentées en application des articles 92 *bis* et 94 *bis* du Règlement, (*Prosecution's Response to the Accused Tolimir's Requests Regarding Setting Time Limits for Filing Responses to Prosecution Motions Under Rules 92 bis and 94 bis*, la « Réponse »), déposée le 21 avril 2009,

**ATTENDU** que, dans la Réponse, l'Accusation fait savoir :

- 1) qu'elle ne s'oppose pas à la Demande de constat judiciaire<sup>5</sup>,
- 2) que, s'agissant de la Deuxième Demande, elle s'oppose à ce qu'un délai ne soit pas imposé à l'Accusé, au motif que la Demande d'admission de déclarations écrites (92 *bis*) lui fournit l'ensemble des déclarations, comptes rendus et pièces à conviction provenant d'autres affaires, et que la question de la consultation d'autres documents confidentiels n'a aucune incidence sur les points qui y sont soulevés, mais qu'une prorogation raisonnable du délai fixé pour le dépôt de la réponse peut se justifier<sup>6</sup>,
- 3) qu'elle ne se prononce pas sur la requête de l'Accusé concernant les honoraires de son conseiller juridique<sup>7</sup>,

**ATTENDU** que l'article 127 A) i) du Règlement prévoit qu'une Chambre de première instance peut, lorsqu'une requête présente des motifs convaincants, proroger ou raccourcir tout délai prévu par le présent Règlement ou fixé en vertu de celui-ci,

---

<sup>2</sup> *Very Urgent Zdravko Tolimir's Motion for Access to Confidential Evidence, Submissions and Decisions in the Case The Prosecutor v. Radislav Krstić*, 15 avril 2009 (version en B/C/S) et 17 avril 2009 (version en anglais) ; *Zdravko Tolimir's Motion for Access to Confidential Evidence, Submissions and Decisions in the Case The Prosecutor v. Blagojević and Jokić*, 15 avril 2009 (version en B/C/S) et 17 avril 2009 (version en anglais) ; *Zdravko Tolimir's Motion for Access to Confidential Evidence, Submissions and Decisions in the Case The Prosecutor v. Popović et al*, 15 avril 2009 (version en B/C/S) et 17 avril 2009 (version en anglais).

<sup>3</sup> Demande, par. 5.

<sup>4</sup> *Ibidem*, par. 6 à 7.

<sup>5</sup> Réponse, par. 2.

<sup>6</sup> *Ibidem*, par. 3.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 2.

**ATTENDU** que l'article 94 *bis* B) du Règlement prévoit que, dans les trente jours suivant la communication de la déclaration et/ou du rapport du témoin expert, ou dans tout autre délai fixé par la Chambre de première instance ou le juge de la mise en état, la partie adverse fait savoir à la Chambre de première instance : i) si elle accepte le rapport du témoin expert ; ii) si elle souhaite procéder à un contre-interrogatoire du témoin expert ; et iii) si elle conteste la qualité d'expert du témoin ou la pertinence du rapport, en tout ou en partie, auquel cas elle indique quelles sont les parties du rapport contestées,

**ATTENDU** que la version en B/C/S de la Notification de communication (94 *bis*) été déposée le 14 avril 2009,

**ATTENDU** que la version en B/C/S de la Demande d'admission de déclarations écrites (92 *bis*) a été déposée le 1<sup>er</sup> avril 2009 et que l'Accusé devait déposer sa réponse au plus tard le 15 avril 2009,

**ATTENDU** que l'Accusé a bénéficié, le 17 avril 2009, d'une prorogation de délai pour répondre à la Demande de constat judiciaire<sup>8</sup>,

**VU** l'ampleur des rapports d'experts communiqués dans la Notification de communication (94 *bis*) ainsi que le nombre important de déclarations de témoins et de comptes rendus présentés dans la Demande d'admission de déclarations écrites (92 *bis*),

**ATTENDU** que l'Accusé n'a pas démontré qu'il est dans l'incapacité de présenter des arguments pertinents sur la Demande d'admission de déclarations écrites (92 *bis*) et de préparer sa réponse sur la base des documents dont il dispose,

**ATTENDU** que des motifs convaincants ont été présentés à l'appui d'une prorogation de délai,

**ATTENDU** que la question des honoraires du conseiller juridique de l'Accusé relève du Greffe et, partant, ne nécessite aucune intervention à ce stade,

**EN APPLICATION** des articles 94 *bis* B) et 127 A) i) du Règlement,

**FAISONS DROIT** en partie à la Requête et **ORDONNONS** ce qui suit :

---

<sup>8</sup> *Decision on Tolimir's Motion for an Extension of Time to File a Response to the Prosecution's Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts and Motion for an Order for Verification of Translation of the Indictment*, 17 avril 2009.

- 1) l'Accusé déposera une réponse à la Notification de communication (94 *bis*) le 25 mai 2009 au plus tard ;
- 2) l'Accusé déposera une réponse à la Demande d'admission de déclarations écrites (92 *bis*) le 8 juin 2009 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Juge de la mise en état

*/signé/*

---

Kimberly Prost

Le 24 avril 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**